



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-070

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2016042-003 du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PLAN-DE-CUQUES (3 pages)

Page 3

13-2016-04-19-002 - Arrêté du 19 avril 2016 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Ligue de Protection des Oiseaux de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour dresser l'inventaire de la population d'amphibiens du pourtour de l'Etang de Berre, et dispenser de la formation sur ce taxon, de 2016 à 2018. (4 pages)

Page 7

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

13-2016-04-18-013 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA (4 pages)

Page 12

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-18-014 - Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-001

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2016042-003 du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de
PLAN-DE-CUQUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

Arrêté n°

abrogeant l'arrêté n° 2016042-003 du 11 février 2016
portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie
par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Plan-de-Cuques**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Plan-de-Cuques ;

VU le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

VU la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le 17 février 2016, de l'arrêté n° 2016042-003 du 11 février 2016 portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Plan-de-Cuques ;

VU la délibération du conseil municipal de Plan-de-Cuques en date du 24 mars 2016, approuvant un projet de contrat de mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plan-de-Cuques est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 14 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 204 logements ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2016042-003 du 11 février 2016, portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Plan-de-Cuques, a pour effet de définir les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements ;

CONSIDÉRANT que le projet de contrat de mixité sociale approuvé par délibération du conseil municipal le 24 mars 2016 engage la commune dans un plan d'actions visant à augmenter sensiblement, sur la période triennale en cours ainsi que sur la prochaine, le rythme de création de logements sociaux dans la commune, avec un objectif minimum de création de 290 logements locatifs sociaux entre 2014 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que par ce projet de contrat de mixité sociale, la commune de Plan-de-Cuques s'engage à répondre aux objectifs triennaux définis en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2016042-003 du 11 février 2016 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 19 AVR. 2016

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-002

Arrêté du 19 avril 2016 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Ligue de Protection des Oiseaux de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour dresser l'inventaire de la population d'amphibiens du pourtour de l'Etang de Berre, et dispenser de la formation sur ce taxon, de 2016 à 2018.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES,**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 13-2016- 2016

Arrêté n° 13-2016- du 19 avril 2016 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Ligue de Protection des Oiseaux de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour dresser l'inventaire de la population d'amphibiens du pourtour de l'Étang de Berre, et dispenser de la formation sur ce taxon, de 2016 à 2018.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L. 411-5, I et II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié le 12 janvier 2016 (modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2016), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (*NOR : DEVN0766175A*), fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414192A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-04-01-004 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Considérant la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 octobre 2007 (*NOR : DEVN0700267*) concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement (Texte paru au Bulletin officiel du ministère) ;

1/4

Considérant le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain, publié en 2014 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse sous la direction du docteur Claude MIAUD (*UMR 5175 Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, Laboratoire de Biogéographie et Ecologie des vertébrés - EPHE, Montpellier*) sous la référence "Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p." ;

Considérant la demande d'autorisation de capture temporaire d'amphibiens notifiée par courrier en date du 21 mars 2016 de la Ligue de Protection des Oiseaux de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommée la LPO-PACA, sous la signature de son président, pour la réalisation de l'inventaire des populations de ce taxon sur le pourtour élargi de l'Etang de Berre, en s'engageant à respecter les dispositions du protocole visé au considérant précédant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent acte fixe le cadre d'exécution réglementaire et les limites dans l'espace et dans le temps, des interventions utiles et nécessaires à la réalisation, sur le pourtour de l'Etang de Berre, de l'inventaire des spécimens d'amphibiens des espèces suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille de Graaf (*Pelophylax kl. graffi*)

Article 2, modalités d'exécution des opérations d'inventaire :

1 - Ces opérations sont réalisées conformément à l'un des objectifs prioritaires des Plans Nationaux d'Actions en faveur de la faune sauvage, à savoir « Compléter l'étude de répartition des espèces en Europe et réaliser des cartes de leur implantation », en suivant des protocoles précautionneux faiblement invasifs, s'appliquant à lister les stations de présence des espèces et à l'intérieur de ces stations, de caractériser les populations quantitativement et taxonomiquement.

2 - Elles sont limitées à des captures temporaires associées à des temps d'observation courts suivies de relâcher immédiat sur les lieux mêmes.

3 - Elles peuvent servir de support de formation sur les amphibiens.

4 - Conformément aux termes de sa demande susvisée, le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter par ses mandataires les directives et prescriptions du protocole sanitaire considéré plus haut.

Article 3, espace d'investigation pour la réalisation de l'inventaire :

Celui-ci s'étend sur 24 communes situées dans un périmètre élargi autour de l'Etang de Berre, à savoir, par ordre alphabétique :

- Berre-l'Étang,
- Châteauneuf-les-Martigues,
- Cornillon-Confoux,
- Coudoux,
- La-Fare-les-Oliviers,
- Fos-sur-Mer,
- Gignac-la-Nerthe,
- Grans
- Istres,
- Lançon-de-Provence,
- Marignane,
- Martigues,
- Miramas,
- Les-Pennes-Mirabeau,
- Port-de-Bouc,
- Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Rognac,
- Saint-Chamas,
- Saint-Mitre-les-Remparts
- Saint-Victoret,
- Salon-de-Provence
- Velaux,
- Ventabren,
- Vitrolles.

Article 4, personnels mandatés pour l'exécution des opérations prévues à l'article 1^{er} :

Les personnes dont les noms et qualités suivent sont seules habilitées à diriger les opérations de capture temporaire et manipulation de spécimens des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté :

- ✕ Aurélie JOHANET, docteur en batrachologie, responsable LPO-PACA du programme motivant la présente autorisation,
- ✕ François GRIMAL, agrégé de sciences naturelles, professeur de Sciences de la Vie et de la Terre, responsable du Groupe LPO PACA "Etang-de-Berre-Est" (GREBE).

Ces personnes peuvent s'adjoindre les compétences d'autres naturalistes justifiant d'une expérience ou d'une formation de naturaliste à leur appréciation.

Les personnels adjoints sont missionnés par un ordre de mission écrit, daté et signé pour l'année en cours, par le bénéficiaire ou l'un de ses mandataires pour exercer, sous la responsabilité des susnommés, les actions définies par le présent arrêté. Cet ordre de mission, établi à l'entête du bénéficiaire, fait référence au présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature.

Dans l'exercice des activités cadrées par le présent arrêté, tous les personnels intervenant dans le cadre de la présente autorisation sont tenus de la porter sur eux en vue de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Les personnels adjoints, quant à eux, doivent être munis en sus de leur ordre de mission.

Article 5, espèces allochtones :

Dans le cas de découverte d'individus d'espèces d'amphibiens allochtones, ils pourront être capturés, et dans la mesure du possible éliminés selon les modes et moyens en vigueur.

A minima la présence ainsi que le nombre d'individus observés devront être signalés à la DDTM.

Article 6, publication et recours :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7, validité de la dérogation :

La présente dérogation est valide à compter de la date de sa signature au 31 décembre 2018.

Article 9, bilan des observations réalisées :

La LPO PACA transmettra le rapport de bilan des interventions cadrées par la présente autorisation ainsi que des observations et données qu'elles auront permis de récolter aux destinataires suivants :

- DREAL de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages ;
- DDTM 13, Service Mer, Eau et Environnement ;
- Délégation Régionale PACA du Conservatoire du Littoral ;
- Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 9, exécution :

- Monsieur le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2016,

Par délégation,
l'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement,
Chef du service par intérim

SIGNÉ

Julie COLOMB

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

13-2016-04-18-013

Arrêté portant subdélégation de signature pour le préfet et
délégation de signature pour la Directrice régionale aux
agents de la DREAL PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 18 avril 2016

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée à MM. Eric LEGRIGEOIS, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints à l’effet de signer, conformément à l’article 5 de l’arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l’organisation de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels à l’effet de signer conformément à l’article 5 de l’arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l’unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l’unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Patrick COUTURIER, chef de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l’unité politiques des territoires ou Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l’unité évaluation environnementale ;

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC et de Mme Catherine VILLARUBIAS, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l’unité évaluation environnementale ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d’absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l’unité biodiversité ;

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l’unité politique de l’eau ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

I. Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD, Astrid OLLAGNIER, M. Hervé WATTEAU, chefs d’unité au service énergie et logement ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du service prévention des risques ;

- En cas d’absence ou d’empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT, adjoint au chef de l’unité territoriale département des Bouches-du-Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Jean-Philippe PELOUX, adjoint au chef de l'unité territoriale département des Bouches-du-Rhône.

Article 3. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, pour le département des Bouches du Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale du département des Bouches-du-Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, M. Thibault LAURENT et M. Jean-Philippe PELOUX, adjoints au chef de l'unité territoriale département des Bouches-du-Rhône ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUTURIER, de M. Thibault LAURENT et de M. Jean-Philippe PELOUX, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de M. COUTURIER Patrick, de M. Thibault LAURENT, de M. Jean-Philippe PELOUX, de Mme Véronique LAMBERT et de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression, jusqu'au 30/04/2016.

Article 5. – Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour le département des Bouches-du-Rhône délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSPEI
M. TORTOLA Denis	TSEI
M. CIGNETTI Pierre	TSEI
M. ALBOUY Gilbert	TSEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7. – Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-18-014

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le « Louvre Hotels Group » au droit de l'Hôtel Golden Tulip situé 3 place Henri Verneuil, 13002 Marseille;

VU le sursis à statuer sur ce dossier décidé par la commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 3 mars 2016 ;

VU la réponse à ce sursis apportée par le pétitionnaire, fournissant les précisions demandées par la commission quant au champ de vision des caméras en zone publique ou visionnant la voie publique ;

Considérant que le système de vidéoprotection a pour objectif la protection des personnes et des biens et que l'ouverture de l'hôtel Golden Tulip, prévue au 18 avril 2016, est antérieure à la date de la commission départementale de vidéoprotection qui instruira le complément de dossier dans sa séance du 21 avril 2016 ;

Considérant le contexte particulier d'exposition à un risque d'actes de terrorisme ou de délinquance sur ce site, compte tenu de la clientèle de renommée internationale susceptible d'y être accueillie ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Considérant le dispositif actuel de l'état d'urgence ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Matthieu EVRARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: L'autorisation est délivrée à compter du **18 avril 2016 pour une durée d'un mois**. La Commission départementale de Vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Matthieu EVRARD, place de l'Ellipse, CS 70050 LA DEFENSE CEDEX.

Marseille, le 18 avril 2016

Signé

M. Laurent NUÑEZ

Préfet de police des Bouches-du-Rhône